



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00540

Numéro SIREN : 332 522 598

Nom ou dénomination : A.S.F. SALELLES AUTOMATISME,SECURITE,FERMETURE

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/006686

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1924710

Dénomination : A.S.F. SALELLES
AUTOMATISME, SECURITE, FERMETURE
Adresse : 46 place Nicolas Bachelier 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1985B00540
n° d'identification : 332 522 598
n° de dépôt : A2016/006686
Date du dépôt : 14/04/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 01/07/1994



1924710

SARL A.S.F. SALELLES
SOCIETE AU CAPITAL DE 320 000 FRF
SIEGE SOCIAL: 46 PLACE BACHELIER
31000 TOULOUSE

R.C. N° 85 B 540

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er JUILLET 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze le premier juillet
à dix huit heures, les associés de la Société A.S.F. SALELLES, se sont réunis au siège
social sur convocation du gérant.

SONT PRESENTS:

Monsieur SALELLES Didier propriétaire de250 parts
Mademoiselle COUSTALLAT Michelle propriétaire.....250 parts
500 parts

L'intégralité du capital social étant représenté, l'assemblée peut
valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR :

- agrément d'un nouvel associé
- modification des articles 7 des statuts.

Personne ne demandant la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions
suivantes à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associée, conformément à la
loi et à l'article 9 des statuts à compter du 1er juillet 1994
Madame DUGARDIN Simonne, divorcée, retraitée,
née le 26 avril 1930 à LES ANDLYS (27) demeurant 6, Impasse des Acacias
31240 SAINT JEAN DE L'UNION

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts
précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article
n° 7 des statuts :

VISÉ POUR L'IMPRIMERIE
de TOULOUSE le 11 AOÛT 1994

F° hh 354 N° 1

RECEU 17 Fx 2x5 = 170

CHIFFRE DE COTISATION

Page Signature

ARTICLE N° 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 320 000 francs.
Il est divisé en 500 parts de 640 frs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir:

ANCIENNEMENT :

Mademoiselle COUSTALLAT Michelle à concurrence de.... ..250 parts
numérotées de 1 à 250 inclus

Monsieur SALELLES Didier à concurrence de.....250 parts
numérotées de 251 à 500 inclus

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 500 parts

NOUVELLEMENT :

Madame DUGARDIN Simone à concurrence de.....250 parts
numérotées de 1 à 250 inclus

Monsieur SALELLES Didier à concurrence 250 parts
numérotées de 251 à 500 inclus

Total égal au nombre de parts composant
le capital social.....500 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix,et adoptée à l'unanimité.

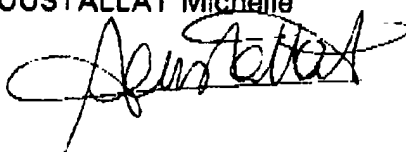
Plus rien étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h 30mn
et de tout ce qui précède il a été dressé le présent procès verbal
qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés

ONT SIGNES

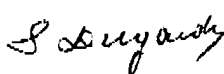
Mr SALELLES Didier



Mlle COUSTALLAT Michelle



Mme DUGARDIN Simone



critique encre a
l'original

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1924711

Dénomination : A.S.F. SALELLES
AUTOMATISME,SECURITE,FERMETURE
Adresse : 46 place Nicolas Bachelier 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1985B00540
n° d'identification : 332 522 598
n° de dépôt : A2016/006686
Date du dépôt : 14/04/2016

Pièce : Acte sous seing privé (cession de parts) du
01/07/1994



1924711

125.000 à 4,80%
+ IR 10%

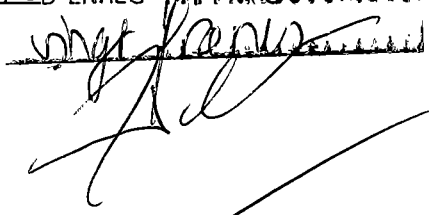
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE TOULOUSE NORD le ... 10 AOÛT 1994 ...

F° ... 97 Bord. ... 510 N° ... 2

CESSION DE PARTS DE SOCIALES

RECUT - D^t DE TIMBRE
D'ENREG^t Deux cent cinquante
une mille trois cent

Signature : 

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mlle COUSTALLAT Michelle née le 25 septembre 1962 à TOULOUSE, demeurant 6, allées de l'Oratoire 31770 COLOMIERS, célibataire, nationalité française

ci-après dénommée " LE CEDANT "
d'une part,

Et :

Madame DUGARDIN Simone née le 26 avril 1930 à LES ANDLYS (27) demeurant 6, impasse des Acacias à SAINT JEAN DE L'UNION 31240 divorcée, nationalité française

ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Aux termes de statuts en date du 1er avril 1985 à TOULOUSE, enregistrés au Centre des Impôts de TOULOUSE EST le 18 avril 1985 numéro 128, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL A.S.F. SALELLES, au capital de 320 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 640 francs chacune, dont le siège est à TOULOUSE 46, place Bachelier 31000, et qui a pour objet :

OBJET SOCIAL

L'acquisition, l'exploitation ou la prise à bail de tous fonds de commerce et particulièrement, la serrurerie, la menuiserie, le bâtiment, le négoce de matériel, la location, la métallerie, le dépannage, la quincaillerie, l'automatisation, l'électronique et l'électricité.
Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

MC

FS

DS

APR 20 1961
APR 20 1961
APR 20 1961

I.- CESSIION DE PARTS

Par les présentes Mademoiselle COUSTALLAT Michelle, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame DUGARDIN Simone, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 250 parts sociales lui appartenant de la Société A.S.F. SALELLES.

II.- PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III.- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conforme par le gérant.
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV.- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 25 000 francs (vingt cinq mille francs) pour 250 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V.- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article n° 9 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés a été effectué dans le cadre de la présente cession

VI.- ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Mademoiselle COUSTALLAT Michelle pour les avoir reçues lors d'une cession de parts le 1er juin 1988 pour 225 parts et le 1er octobre 1991 pour 25 parts.

MC

Fix

DS

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

VII.- DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

X.- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI.- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés .

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

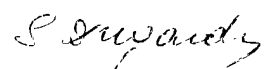
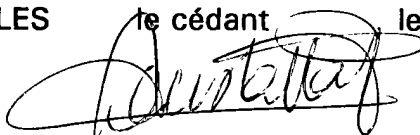
Fait à TOULOUSE le 1er juillet 1994

ONT SIGNES

Mr SALELLES Didier
gérant SARL A.S.F.SALELLES

Mlle COUSTALLAT Michelle
le cédant

Mme DUGARDIN Simone
le cessionnaire



ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 01-12-2001 BY 60322 UCBAW

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1924712

Dénomination : A.S.F. SALELLES
AUTOMATISME,SECURITE,FERMETURE
Adresse : 46 place Nicolas Bachelier 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1985B00540
n° d'identification : 332 522 598
n° de dépôt : A2016/006686
Date du dépôt : 14/04/2016
Pièce : Statuts mis à jour



1924712

SOCIETE A.S.F. SALELLES

Société à responsabilité limitée au capital de 320 000 francs

Siège social : 46 place Bachelier

31000 TOULOUSE

MISE A JOUR DES STATUTS AU 1^{ER} JUILLET 1994

Didier SALELLES

DS

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et , par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, l'exploitation ou la prise à bail de tous fonds de commerce et particulièrement, la serrurerie, la menuiserie, le bâtiment, le négoce de matériel, la location, la métallerie, le dépannage, la quincaillerie, l'automatisation, l'électronique et l'électricité.
Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A.S.F. SALELLES
Automatisme, Sécurité, Fermeture

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

46 place Bachelier 31000 TOULOUSE

ARTICLE 5 : DUREE

La société a une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

PS

ARTICLE 6 : APPORTS

Les comparants font apport à la société:

1°) APPORTS EN NUMERAIRE

Madame DUGARDIN Simone née LEBOURG

la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS.....25 000 FRF

Laquelle somme a été déposée le 5 avril 1985
au crédit d'un compte ouvert au nom de la société
en formation BANQUE POPULAIRE DE TOULOUSE MIRAIL
176, av de Muret TOULOUSE

2°) APPORTS EN NATURE

Monsieur SALELLES Didier apporte à la société,
sous les garanties habituelles en pareil cas, les
biens désignés et évalués ci-après:

Matériel de serrurerie dont le détail est annexé
aux présents statuts.

Evaluation totale des biens apportés :

vingt cinq mille francs.....25 000 FRF

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés
ci-dessus a été appréciée par les associés sur pré-
sentation des factures d'achat. La valeur des apports
en nature ne dépassant pas la moitié du capital social,
le commissariat aux apports est dispensé, suivant la loi
du 1er mars 1984 en vigueur.

3°) AUTRES RESERVES

Assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1993

DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS..... 270 000 FRF

total du capital social..... 320 000 FRF

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 320.000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 640 frs chacune, numérotées de 1 à 500,
attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Madame DUGARDIN Simone à concurrence de..... 250 parts
numérotées de 1 à 250 inclus

Monsieur SALELLES Didier à concurrence de..... 250 parts
numérotées de 251 à 500 inclus

Total égal au nombre de parts composant

le capital social..... 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans
la proportion ci-dessus indiquée et qu'elle sont toutes libérées
intégralement.

PS

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 : CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social; Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé.

ARTICLE 12 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

ARTICLE 13 : POUVOIR DES GERANTS

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux Comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 15 : PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 16 : COMPTES SOCIAUX

Outre le droit de regard sur la comptabilité que se réserve chaque associé, il doit être chaque année réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celle ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés devant représenter plus de la moitié du capital social. Si cette majorité

B

n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 19 : CONSULTATIONS ECRITES :

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'un an, commence le premier

1^{er} AVR

15^{es} MAI

ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

D

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 2) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

PS

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social

Fait à TOULOUSE

Certifier conforme à l'original

